



PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

28 FEVRIER 2024

CERONS

I) COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT

- DIA

DECLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER				
COMMUNE	N° DIA	RÉFÉRENCES CADASTRALES	DATE SIGNATURE	AVIS
CADILLAC	38-2023	C 256/534/537	23/01/2024	Pas de préemption
CADILLAC	39-2023	B 813/815	23/01/2024	Pas de préemption
CADILLAC	40-2023	B 1087	23/01/2024	Pas de préemption
CADILLAC	41-2023	A 280/1026	23/01/2024	Pas de préemption
ARBANATS	01-2024	B 622/961	11/01/2024	pas de préemption
PORTETS	01-2024	A 1707	11/01/2024	pas de préemption
PORTETS	02-2024	C 659/1089/1090/1097/1099/1101/1102/1105	11/01/2024	pas de préemption
PREIGNAC	01-2024	A 537	18/01/2024	pas de préemption
LANDIRAS	01-2024	H 2083/1613	18/01/2024	pas de préemption
CADILLAC	01-2024	A 892/1028	23/01/2024	pas de préemption
PREIGNAC	02-2024	A 535/538	23/01/2024	pas de préemption
ARBANATS	02-2024	B 1125/1568	23/01/2024	pas de préemption
RIONS	01-2024	D 1018	06/02/2024	pas de préemption
PORTETS	03-2024	A 901	06/02/2024	pas de préemption

- Autres décisions du Président :

- **DECISION N2024-04** Portant autorisation de signature des contrats de reprise des matières issues des collectes sélectives avec l'entreprise PAPREC pour la période 2024-2026
- **DECISION N2024-05** Portant sur la demande de subvention fond vert concernant l'étude d'instauration de solutions de tri à la source des biodéchets
- **DECISION N2024-06** Portant sur l'attribution et la signature du marché 2023M22 « Etude préalable à l'instauration et au déploiement d'un dispositif de tri à la source des biodéchets » avec l'entreprise VERDICITÉ pour un montant de 34 320€ TTC
- **DECISION N2024-07** Portant sur la conclusion de l'avenant N°1 au marché 2023M24 « Travaux d'arasement du seuil et vidange partielle du barrage de Laromet » afin de prendre en compte le cout lié à l'arrêt du chantier suite aux

intempéries. Le nouveau montant est de 60 927,80€ HT soit une augmentation de 16,23%

- **DECISION N2024-08** Portant signature d'une convention pour prêt de matériel entre le Réseau de lecture publique et le cinéma Lux à Cadillac-sur-Garonne.
- **DECISION N2024-09** Portant attribution et signature du marché 2023M21 « Etude de programmation pour la requalification du gymnase communautaire et des salles municipales attenantes à Cadillac-sur-Garonne » avec l'entreprise AM SPORT CONSEIL pour un montant de 30 495€TTC.
- **DECISION N2024-10** Portant sur la signature d'un contrat de reprise de matière filière métal avec l'entreprise ARCELOR pour la période 2024-2029.

II) APPROBATION DU PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 JANVIER 2024

Le procès-verbal du conseil communautaire du 24 Janvier 2024 a été adopté à l'unanimité

Michel LATAPY, Maire de Sainte-Croix-du-Mont, souhaite revenir sur la décision de rétrocession du stade de Sainte-Croix-du-Mont à la commune suite à une médiation votée lors du conseil du 24/01/2024.

Il trouve certaines interventions « un peu blessantes ». Il cite notamment celle de Vincent JOINEAU, maire de Rions, qui évoquait, selon lui, l'absence d'équipe et la présence de seulement une vingtaine de joueurs.

Il trouve cela « péjoratif pour son village » et explique qu'il y a en réalité 63 licenciés, auxquels il faut rajouter dirigeants et éducateurs.

Seulement 27 de ces membres sont issus de la Communauté de Communes Convergence Garonne tandis que les autres viennent de communes alentour.

Il trouve « ces propos un petit peu non élégants vis-à-vis de sa commune et du maire qu'il est ». Il précise également que « quand on ne sait pas, on demande, ou alors on fait comme quand on saute d'un avion sans parachute, on s'écrase ». « On ne dit pas qu'il n'y a presque plus rien à Sainte-Croix-du-Mont, ce n'est pas bien ».

M. LATAPY rappelle que seulement 12 jeunes licenciés viennent de son village, le reste provient des autres communes. Pour conclure, il demande à ce « que les élus s'appliquent à se respecter d'une manière un peu plus élégante ».

III) DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE, le 28 Février à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à CERONS sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : 22 Février 2024

Présents : Catherine BERTIN, Laurent FOURCADE, Christiane CAZIMAJOU, Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Bernard DANÉY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Patrick EXPERT, Thomas FILLIATRE (à partir de la 1^{ère} délibération), Maryse FORTINON, Michel GARAT, Dominique CASTET, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURAND, Patricia PEIGNEY, Jean Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Denis PERNIN, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULE, Aline TEYCHENEY.

Absents : Daniel BOUCHET (Suppléé Laurent FOURCADE), Katell EYHARTZ, Laëtitia FAUBET (Pouvoir Didier CAZIMAJOU), Thomas FILLIATRE (Pouvoir Bernard DANÉY pour le PV), Jérôme GAUTHIER (Suppléé Dominique CASTET), Alain GIROIRE (Pouvoir Jean-Marc PELLETANT), Julien LE TACON (Pouvoir Jean-Patrick SOULÉ), Bernard MATEILLE (Pouvoir Jean-Marc DEPUYDT), Valérie MENERET (Pouvoir Mylène DOREAU).

Secrétaire de séance : Alain QUEYRENS

D2024-015 : FINANCES - VOTE DU RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	37	Exprimés :	42
dont suppléants :	2	Abstentions :	0
Absents :	6		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	42
		CONTRE :	0

Le débat d'orientation budgétaire constitue la première étape du budget et des nombreuses décisions qui en découlent. Il expose les orientations générales du budget à l'assemblée. Même si notre collectivité n'a pas d'obligation légale de tenir ce débat, il semble important de l'organiser au vu des enjeux financiers 2024. C'est un regard des élus sur leur capacité financière.

Ce débat permet au Conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L2312-1 du Code général des collectivités territoriales :

- De discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif ;
- D'être informé des grands équilibres budgétaires ;
- De connaître les orientations et les choix majeurs de la collectivité sur le plan financier et les engagements pluriannuels envisagés ;
- De prendre connaissance des modalités de recours à l'emprunt ;
- D'évoquer l'évolution prévisionnelle des dépenses de personnel,

- D'envisager les évolutions en matière de pression fiscale

Le débat d'orientation budgétaire n'a aucun caractère décisionnel. Il a lieu sur la base d'un rapport joint en annexe ;

VU l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L5217-10-4 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération D2024-011 concernant l'adoption du règlement budgétaire et financier ;

CONSIDERANT la nouvelle nomenclature M57 ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Michel GARAT, Conseiller municipal de la commune de Barsac, souligne qu'il a été dit précédemment que l'organigramme était désormais complet. Si une des pistes d'économies est de ne pas systématiquement remplacer les départs, est ce que cela signifie que l'organigramme ne sera plus complet ?

Dominique CLAVIER, Vice-Président en charge des Finances, répond qu'à la suite d'un départ, l'organigramme deviendra différent. Il estime qu'il faut prendre en compte les postes stratégiques, ceux qui le sont moins et les évolutions de compétences de la Communauté de Communes pour établir l'organigramme mais « qu'un organigramme n'est jamais figé ». Il est donc complet pour les besoins actuels de la CdC, mais peut totalement changer si un autre schéma de fonctionnement s'avère plus productif.

Le Vice-Président explique qu'au vu de la masse budgétaire des salaires, il faudra se demander à chaque opportunité si on peut rendre le même service en faisant différemment.

Laurence DUCOS, 1^{ère} adjointe de la commune de Monprimblanc, se demande si les économies sur les frais de personnels sont la bonne clé d'entrée.

Elle estime qu'à chaque départ à la retraite, on ne peut pas demander aux agents de faire autant avec moins de personnes. Il faudrait d'abord, selon Mme. DUCOS, avoir une réflexion sur la charge de travail.

Dominique CLAVIER précise qu'il s'agit d'une organisation différente et non d'une simple suppression. « Les mots ont une importance », aussi il ne parle pas de transférer la charge de travail complète de deux personnes sur une, mais de réfléchir à une meilleure organisation pour limiter les coûts.

Pour exemple, le Vice-Président parle de la compétence tourisme. La fusion des offices de tourisme peut poser la question des charges de personnel à conserver et de celles à transférer dans la nouvelle structure.

Laurence DUCOS précise que dans ce cas précis, c'est la diminution de la charge de travail qui amène la baisse de la masse salariale.

M. CLAVIER reprend en expliquant qu'il peut y avoir des charges de travail qui n'existent plus, et qu'à son sens on peut avoir une organisation différente sur certaines choses. Le but est de garder la même qualité de service. Il précise que cette organisation est « une équation assez difficile » mais qu'on ne peut pas faire preuve de laxisme sur le sujet.

Michel GARAT fait remarquer que dans une prédiction comme celle-ci, être à 53 000 € c'est comme être à 0. Étant donné que 2024 s'annonce comme une année blanche sur le budget, il s'inquiète d'un bilan financier négatif en fin d'année.

Dominique CLAVIER explique que dans « un scénario catastrophe », il est possible de ressortir dans le négatif. Il explique aussi que des événements peuvent entraîner le contraire, et qu'on se retrouve à des sommes supérieures par rapport à la prévision, dans la limite du raisonnable.

M. GARAT fait remarquer que le taux d'épargne brute sera toujours inférieur aux seuils d'alerte présentés. Selon lui, il y a un besoin urgent d'économie sur les frais de fonctionnement. Il explique que la marge de manœuvre est « compliquée », et qu'en terme de personnel c'est impossible de faire aussi bien avec moins.

Pour M. GARAT, il va falloir « commencer à diminuer des services ». Sans ça, il est impossible pour lui de diminuer les frais de fonctionnement.

Le transfert de compétences impactera le budget communautaire mais pas les frais de fonctionnement. À son sens, il faut donc revoir les services de la Communauté de Communes et vérifier que nous sommes toujours en capacité financière de les assurer.

Jocelyn DORE, Président de la Communauté de Communes, répond qu'il serait plus intéressant de réfléchir à une nouvelle organisation plutôt que de supprimer des services.

M. GARAT « croit modérément » au changement d'organisation, et pense que Convergence Garonne, à l'instar d'autres Communautés de Communes, peut être amenée à diminuer son nombre de services.

Il craint « qu'on continue une dérive qu'on connaît depuis 4 ans ».

M. CLAVIER précise que les chiffres proposés dans le rapport d'orientation budgétaire appellent des actions. Il faut donc examiner toutes les pistes.

Le Vice-Président ne sait pas si des services devront être sacrifiés, mais il faudra trouver des solutions pour faire remonter le taux d'épargne brute. Le but est de poser des chiffres qui ouvrent un débat et qui conduisent à des actions.

Suite au rapport, la CdC possède suffisamment d'outils pour poser des ratios permettant de contrôler et améliorer son fonctionnement.

Il conclut en répétant que c'est un exercice compliqué.

Denis PERNIN, Conseiller municipal de la commune de Podensac, concernant la diapositive sur l'investissement, demande à quoi correspond la ligne budgétaire identifiée siège/médiathèque, programmiste Château Chavat ?

Dominique CLAVIER explique que les locaux du siège de la Communauté de Communes sont actuellement pleins.

Les représentants du personnel ont déjà soulevé ce problème, en questionnant sur la qualité des locaux et au confort de ces derniers.

Une idée serait d'effectuer une étude afin de déplacer la médiathèque au château du parc Chavat, permettant ainsi de récupérer l'espace au rez-de-chaussée.

Cette hypothèse pose plusieurs questions auxquelles le Vice-Président n'a pas de réponse actuellement.

La Communauté de Communes est donc à la recherche d'un moyen de dégorger le siège et de permettre à tous les agents de travailler dans des conditions acceptables.

Une autre solution serait d'étudier les deux bâtiments possédés par la CdC à côté de la médiathèque, afin d'y déplacer à terme certains services. Ce ne sont que des pistes de réflexion, cependant il est important de réfléchir à la meilleure solution possible.

Reprenant l'idée du parc Chavat, M. CLAVIER explique que c'est culturellement intéressant, mais qu'il existe plusieurs contraintes.

La seule chose sûre à l'heure actuelle, c'est qu'il faut trouver un moyen de résoudre le problème de place au siège social.

Bernard DREAU, 2^{ème} adjoint de la commune de Cadillac-sur-Garonne, toujours concernant les investissements, demande si le reste à charge par rapport au budget a été calculé.

Dominique CLAVIER répond que le reste à charge a été calculé avec des taux de subvention à 64 % pour tous les investissements. Il rappelle qu'un taux de subvention dans une collectivité peut monter jusqu'à 80%, mais que des taux aussi élevés n'existe plus aujourd'hui.

M. CLAVIER explique que 64% est peut-être optimiste, mais que ce taux peut varier. Il faudra donc, lors du lancement, confronter ces hypothèses à la réalité des taux de subvention pour savoir si l'investissement est réalisable ou non.

Toutefois, la prévision ne définit pas un taux de 64% linéaire, mais il peut varier d'un projet à l'autre. Le Vice-président rappelle pour finir l'importance d'une bonne trajectoire et d'un bon pilotage concernant le budget.

Michel GARAT fait remarquer que les dépenses réelles d'investissement s'élevaient à 10€ par habitant en 2023 avec un taux d'investissement de 2,28% selon lui. Toujours selon lui, la moyenne des taux pour les Communauté de Communes de notre taille est environ 20%. Le retard de notre CdC peut s'expliquer par des investissements sur le long terme, mais aussi par les investissements auto finançables sans recours aux subventions.

Ce retard permet d'accumuler de l'épargne qui se dégrade avec l'augmentation des coûts.

M. GARAT explique qu'un pilotage est aussi nécessaire pour différencier les projets nécessitant des subventions et ceux qui peuvent être lancés immédiatement. Il y a un paradoxe entre l'incapacité d'emprunt et la réserve de plus de 7 millions d'euros.

Il explique qu'il préférerait investir sur le stock sans avoir recours à l'emprunt. M. GARAT demande donc comment accélérer les « petits investissements ».

Dominique CLAVIER revient sur le stock de près de 7 millions d'euros. Il explique que sans ce stock, les budgets jusqu'en 2027 ne passeraient pas. Selon les prévisions, il devrait tomber à environ 5 millions d'euros.

Cette marge doit être supérieure à 2,5 millions d'euros pour assurer le bon fonctionnement de la Communauté de Communes. M. CLAVIER rappelle à titre d'exemple qu'un « train de paye », c'est 500 000 € par mois. Sans cet excédant la situation serait beaucoup plus compliquée.

Michel GARAT fait remarquer que le ratio des recettes de fonctionnement par habitant est plutôt correct si on le compare à la moyenne des autres Communauté de Communes.

M. CLAVIER répond qu'il s'agit d'un point satisfaisant, et que ce point n'est pas le problème de la CdC à l'heure actuelle.

Suite à la fin de la présentation **M. Jocelyn DORÉ** et **M. CLAVIER** tiennent à remercier l'ensemble des services supports pour le travail effectué.

Jocelyn DORÉ précise que c'est la première fois qu'un tel travail est réalisé afin d'être présenté en conseil.

M. CLAVIER rajoute que ce travail a été fait de façon très précise, pour donner un exemple sur la partie RH les situations ont été regardées individuellement en tenant compte de chaque évolution possible au cours de l'année.

Michel GARAT souhaite revenir sur une remarque faite en commission finances. Il explique qu'un contrôle de gestion fin doit être établi et demande à ce que la commission soit tenue au courant assez régulièrement de ces contrôles et de la direction prise.

Dominique CLAVIER explique que la commission finance se réunit quand il y a un sujet à aborder. Le pilotage du budget est un sujet à aborder en commission, mais ce dernier n'appelle pas de date précise.

M. GARAT souhaite que des « perspectives d'atterrissage » soient fournies d'ici décembre.

M. CLAVIER répond qu'il y aura forcément des retours avant décembre, suivant les aléas des besoins de la Communauté de Communes.

Jocelyn DORÉ ajoute que dans tous les cas il y aura la restitution du travail de Mme Ory, du cabinet, viendra compléter ce travail.

M. CLAVIER précise aussi qu'il faudra prendre en compte le calage de la CLECT.

André MASSIEU, Maire de Gabarnac, précise qu'il n'a jamais validé les orientations budgétaires de la Communauté de Communes qui sont liées à des compétences qu'il remet en cause.

Il remercie également les services du travail réalisé et espère que ce Document d'Orientation Budgétaire permettra « de voir le mur arriver ».

Il trouve les prévisions trop enthousiastes et estime que les subventions seront en dessous de celles prévues.

M. MASSIEU espère qu'une prise de conscience permettra une remise en cause des compétences de la Communauté de Communes.

Il pense que les 20% d'investissement dans les zones d'activités ne sont « que de l'économie de redistribution et toujours pas de l'économie génératrice de Royalties ». Il déclare donc qu'il votera non pas pour le rapport, mais pour la présentation de ce dernier. Il aurait préféré avoir un document de cette qualité en amont.

Michel LATAPY, maire de Sainte-Croix-du-Mont, déclare être d'accord avec M. MASSIEU

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

PREND ACTE par un vote de la tenue du débat d'orientation budgétaire et la présentation du rapport d'orientation budgétaire en annexe.

D2024-016 : ADMINISTRATION GENERALE - MODIFICATION DES REPRESENTANTS DANS LES COMMISSIONS THEMATIQUES

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	37	Exprimés :	42
dont suppléants :	2	Abstentions :	0
Absents :	6		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	42
		CONTRE :	0

Par une délibération du 30 novembre 2022 le conseil communautaire a approuvé la nouvelle composition des commissions thématiques de la communauté de communes.

Suite à la démission d'élus au sein du conseil municipal de la commune de Lestiac-sur-Garonne, il convient de modifier leurs représentants dans les commissions thématiques de la Communauté de communes.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-22 et L.5211-40-1 ;

VU la délibération D2023-171 du 25 octobre 2023 concernant la modification de la composition des commissions thématiques ;

CONSIDÉRANT la proposition de modifier la répartition des sièges dans les commissions thématiques ;

CONSIDÉRANT que les candidatures ont été transmises et annexée à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;

Ayant entendu les explications de M. le Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE les modifications des représentants communaux aux commissions thématiques de la CDC tel que définies dans le tableau annexé à la présente délibération.

D2024-017 : ADMINISTRATION GENERALE - MODIFICATION DES DELEGATIONS AU PRESIDENT

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	37	Exprimés :	42
dont suppléants :	2	Abstentions :	0
Absents :	6		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	42
		CONTRE :	0

Il est proposé de procéder aux modifications suivantes des délégations du conseil communautaire au Président :

- Modifier la délégation du Président en matière d'aide économique pour l'augmenter à 10 000 euros (8000 actuellement) pour prendre en compte le nouveau plafond des actions collectives de proximité (ACP) en lien avec les cofinanceurs.
- Ajouter la délégation rendu possible par la nomenclature M57 concernant le fait de procéder dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, afin de ne pas retarder les paiements.
- Ajouter la délégation rendu possible par le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 concernant le fait d'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public correspondant à des créances irrécouvrables, dans la limite de 100 euros par titre.

D'autres intitulés sont simplement reformulés sans modification de fond pour donner une base légale à nos décisions.

Pour rappel, le Président rend compte des décisions prises lors de chaque réunion du conseil communautaire.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;

VU la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 portant sur les délégations du Président ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour assurer un fonctionnement rapide de l'administration et faciliter la gestion quotidienne de la collectivité, de déléguer au Président certaines attributions,

CONSIDERANT que le Conseil communautaire d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale peut déléguer certains pouvoirs au Président à l'exception : du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ; de l'approbation du compte administratif ; des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 ; des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ; de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ; de la délégation de la Gestion d'un service public ; des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DELEGUE au Président, pour la durée du mandat, les attributions suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics communautaires ;
2. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a. » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite de 250.000 € et sans dépasser les crédits ouverts ;
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans mise en concurrence ni publicité préalable selon la procédure de gré à gré dite « seuil de dispense de procédure » selon la réglementation en vigueur ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée (MAPA) en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget et après avis du Bureau, ainsi que toute décision concernant leurs avenants après avis du Bureau lorsque ceux-ci n'entraînent pas une augmentation du

montant du contrat initial supérieure à 15% (quinze pour cent) et lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 100.000 €HT ;

5. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux qui peuvent être passés selon la procédure adaptée (MAPA), lorsque les crédits sont prévus au budget et après avis du Bureau, ainsi que toute décision concernant leurs avenants après avis du Bureau lorsque ceux-ci n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15% (quinze pour cent) et lorsque les crédits sont inscrits au budget (article L 2122-22 alinéa 4 du CGCT), dans la limite de 100.000 €HT
6. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
7. De passer les contrats d'assurance lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
8. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la collectivité dans la limite fixée par le conseil communautaire à 3.000 € ;
9. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables d'avance et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;
10. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
11. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10.000 euros HT ;
12. D'effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de la vente des lots des zones d'activités de la Communauté de communes aux conditions financières préalablement définies par le conseil communautaire, à signer tous documents et actes liés à ces mutations et à déléguer sa signature aux notaires chargés des ventes.
13. D'ester au nom de la Communauté de communes pour intenter les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle. La délégation portant sur les actions en justice s'applique en défense et en demande, devant toute juridiction, quel que soit le degré de juridiction en cause et devant toutes les instances de conciliation ou de régulation, pour tout contentieux intéressant la Communauté de communes et de transiger avec les tiers dans la limite de 2.000 €.
14. De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
15. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
16. D'exercer, au nom de la Communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, qu'elle en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213 3 de ce même code concernant les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires, dans la limite fixée par le conseil communautaire à 100.000 HT ;

17. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Communauté de communes, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code concernant les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, dans la limite fixée par le conseil communautaire à 100.000 HT
18. D'exercer au nom de la Communauté de communes le droit de priorité défini aux articles L. 240 1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, dans la limite fixée par le conseil communautaire à 100.000 HT
19. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
20. D'engager et de mandater en matière de fonctionnement et d'investissement les dépenses et les recettes de la collectivité dans la limite des crédits inscrits au budget ;
21. De signer les devis et les bons de commande nécessaires au bon fonctionnement des services et passés sous le seuil de dispense de procédure ;
22. De décider de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention, accord, et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 euros HT par an qui ont pour objet le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec des associations n'incluant pas de subvention, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics ;
23. De régler la passation des contrats de prestation de services avec les communes membres de la Communauté de Communes Convergence Garonne dans la limite de 15 000 € par an et par contrat ;
24. D'approuver et modifier les règlements intérieurs et de fonctionnement des services publics et des équipements de la Communauté de communes sur proposition de la commission concernée et avis du Bureau, à l'exception des modifications des tarifs de ces services.
25. D'engager par recrutement direct (en tant que de besoin pour répondre aux nécessités de service) des agents contractuels (agents non titulaires de droit public) sur un emploi permanent et/ou pour satisfaire à un besoin temporaire dans les conditions fixées par les dispositions des article 3 (alinéas 1 et 2), article 3-1, article 3-2 et article 3-3 (alinéas 1 à 5) de la loi numéro 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le Président est chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon le poste concerné au tableau des effectifs et la nature des fonctions exercées.
26. D'autoriser, au nom de la Communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
27. De solliciter les subventions auprès des financeurs pour les dépenses inscrites au budget, approuver les plans de financement correspondants et conclure les conventions y afférant ainsi que leurs avenants

28. D'attribuer les aides économiques aux entreprises dans les conditions prévues par les règlements d'interventions approuvés par le conseil communautaire, dans la limite d'un montant par aide individuelle de 10 000 euros et de signer les conventions y afférant ainsi que leurs avenants
29. Procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.
30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public correspondant à des créances irrécouvrables, dans la limite de 100 euros par titre.

D2024-018 : ADMINISTRATION GENERALE - CESSION D'UNE PARCELLE COMMUNAUTAIRE AU LIEU-DIT « LA POULE » A RIONS

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	37	Exprimés :	42
dont suppléants :	2	Abstentions :	0
Absents :	6		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	42
		CONTRE :	0

Monsieur le Président rappelle que M. RICARD et Mme MARTY se sont portés acquéreurs de la maison de M. Gérard DUPHIL au lieu-dit « La Poule » (parcelle n°D489), à Rions, et souhaiteraient également se porter acquéreurs de la parcelle n°678P d'une contenance de 855m² qui jouxte leur terrain. Le bornage de cette dernière ayant été réalisé et payé par M. DUPHIL suite à la délibération N° 2020/164.

De plus, M. Le Président expose que M. RICARD et Mme MARTY ont également formaliser leur intérêt pour l'acquisition du « bâtiment en ruine », situé sur la parcelle n°D484 et qui se situe en partie sur leur terrain actuel, ainsi qu'une superficie de 200m² sur la parcelle n°D483 entourant le bâtiment.

M. Le Président informe que ces parcelles ainsi que le bâtiment en ruine ne relèvent pas d'un intérêt notable pour l'exercice de la compétence liée à l'Espace Naturel Sensible (ENS) de l'île de Raymond.

Ainsi, en accord avec le M. Le Maire de Rions, M. Vincent JOINEAU, la Communauté de Communes Convergence Garonne, bénéficiaire d'une mise à disposition au titre de sa compétence « protection et mise en valeur de l'environnement », entend procéder au déclassement desdites parcelles afin que la Commune de Rions puisse procéder à la vente.

M. Le Président rappelle que la nécessité de bornage pour les parcelles D484 et D483 sera à la charge du pétitionnaire.

Ces derniers demandant également un accès privé à cette parcelle, M. Le Président rappelle enfin que ce passage demeure une servitude de passage communal et ne pourra donc faire l'objet d'une restitution à la mairie et aux pétitionnaires.

Enfin, M. le Président rappelle que ces parcelles se situent en zone N du PLU communal ainsi qu'en zone rouge foncé du PPRI interdisant toute construction/reconstruction éventuelle.

Pour info, cette parcelle est classée en propriété non bâtie au cadastre

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Rions approuvé le 13/12/2017 ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » dans laquelle « L'entretien et gestion des espaces naturels sensibles propriété de la Communauté de communes » est identifié ;

VU la demande d'acquisition de M. RICARD Sébastien et Mme MARTY Laetitia, domiciliés 5 route de Jeantille, 33730 NOAILLAN, des parcelles D678P, D484, D483 (200m² après découpage parcellaire), ainsi qu'une bande d'accès à la parcelle D678P par la parcelle D678 ;

CONSIDERANT l'absence d'intérêt des parcelles D678P, D484, D483 (après division) pour la mise en œuvre de la compétence liée aux Espaces Naturels Sensibles ;

CONSIDERANT que l'accès privatif demandé, par la parcelle 678, revêt en revanche d'une servitude de passage communal pour laquelle aucune autorisation de privatisation ou de vente ne sera accordée ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la mairie de Rions pour la vente des parcelles suscitées (hors servitude) ;

CONSIDERANT que les frais de bornage seront à la charge du pétitionnaire, notamment pour la parcelle D483 (environ 200m² autour du bâtiment cadastré D484), la parcelle 678 ayant déjà fait l'objet d'un découpage parcellaire en 2020 (parcelle 678P d'une surface de 855m²) ;

CONSIDERANT le découpage prévisionnel suivant :



Ayant entendu les explications de M. Le Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le déclassement de ces parcelles pour une restitution à la commune de Rions qui pourra procéder à la vente ;

REFUSE la servitude de passage sollicité par M. RICARD et Mme MARTY, cette servitude de passage demeurant communale.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente demande de déclassement.

D2024-019 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - ACQUISITION EXTENSION DE LA ZA COUDANNES A LANDIRAS

Rapporteur : Madame Dominique CLAVIER

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	37	Exprimés :	42
dont suppléants :	2	Abstentions :	0
Absents :	6		
Pouvoirs :	5	POUR :	42
		CONTRE :	0

Monsieur le Vice-Président rappelle que dans le cadre de sa politique de développement économique, la Communauté de communes mène une politique active en matière d'acquisition foncière en vue de répondre aux besoins de développement des entreprises. Il précise que

l'ensemble des zones actuelles sont étudiées en vue d'y réaliser des projets d'extension et de densification, en accord avec les orientations nationales en matière de consommation d'espace et d'artificialisation des sols.

Monsieur le Vice-Président rajoute que les parcelles visées sont classées, pour 93%, en Uy au PLU de la commune de Landiras, permettant d'envisager une offre foncière disponible et commercialisable à court terme.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le PLU de la commune de Landiras approuvé le 26 septembre 2018 ;

VU la proposition de Messieurs RICAUD et Mademoiselle RICAUD de céder les parcelles cadastrées F766 et F 1386 dont ils sont propriétaires ;

CONSIDERE RANT l'avis favorable de la Commission Économie en date du 30 septembre 2021 renouvelé par les suivantes ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes est intéressée pour acquérir ces parcelles afin de, le cas échéant, pouvoir étendre le périmètre actuel de la zone d'activités Coudannes ;

CONSIDERANT que ces parcelles sont en proximité immédiate de la zone d'activités existante et des réseaux présents limitant l'impact en matière d'aménagement (cf. plan annexé) ;

CONSIDERANT l'opportunité que représente ces acquisitions pour le développement des entreprises sur le territoire ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ACQUERT les parcelles cadastrées F 766, F 1386, d'une contenance totale de 6 436m² au prix de cinquante mille six cent trente-deux euros (50 632.00€) à Messieurs et Mademoiselle RICAUD, propriétaires ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

DIT que les frais de notaire et de géomètre correspondants seront à la charge de l'acquéreur ;

DIT que les crédits nécessaires à la réalisation de cette action sont inscrits au budget primitif 2024.

D2024-020 : VOIRIE – TRANSFERT TEMPORAIRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE SUR LES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE - BARSAC

Rapporteur : Monsieur Didier CAZIMAJOU

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	37	Exprimés :	42
dont suppléants :	2	Abstentions :	0
Absents :	6		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	42
		CONTRE :	0

La commune de Barsac sollicite un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage sur trois voiries d'intérêt communautaire afin de mener à bien son projet d'aménagement de bourg :

- rue du docteur roux
- rue prunier
- rue pasteur

La convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage annexée à la présente précise les modalités de ce transfert.

Un tel transfert temporaire ne nécessitera pas de modification des attributions de compensation de la commune puisque les voiries restent d'intérêt communautaire.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L115-2 du Code de la voirie routière ;

VU les articles L2422-5 à L2422-11 du Code de la commande publique ;

CONSIDERANT la demande effectuée par la commune de Barsac de se voir transférer temporairement la maîtrise d'ouvrage sur voiries suivantes : rue du docteur roux, rue prunier et rue pasteur afin de mener à bien son projet communal d'aménagement de bourg ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage au profit de la commune de Barsac sur les voiries suivantes : rue du docteur roux, rue prunier et rue pasteur dans le cadre du projet communal d'aménagement de bourg ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention y afférente ci annexée ;

D2024-021 – PREVENTION ET GESTION DES DECHETS – AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE POUR LA PERIODE 2024-2029

Rapporteur : Monsieur Mylène DOREAU

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	37	Exprimés :	42
dont suppléants :	2	Abstentions :	0
Absents :	6		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	42
		CONTRE :	0

D'une part, la Communauté de Communes est signataire de l'avenant pour l'année 2024 du Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) pour la filière emballages ménagers, papiers imprimés et à usage graphique, avec l'éco-organisme CITEO. Il prend la suite du CAP dont le terme était fixé au 31 décembre 2023 (barème F). Cet avenant 2024 permet la continuité des soutiens et des reprises dans l'attente du contrat type unique dans le cadre du nouveau cahier des charges de la filière et du barème G.

La société CITEO a été réagrée pour une durée d'un an en tant qu'éco-organisme, du 1er janvier au 31 décembre 2024, pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges de la filière emballages et papiers.

D'autre part, la Communauté de Communes et la société O-I France SAS ont conclu un contrat de reprise Option Filière Verre portant sur la reprise des déchets d'emballages ménagers Verre en vue de leur recyclage. Ce contrat de reprise, qui est conclu en parallèle du CAP, est arrivé à échéance le 31 décembre 2023 aux termes du barème F.

Par ailleurs, les sociétés agréées titulaires des agréments dont l'éco-organisme CITEO ont conclu chacune pour ce qui la concerne une convention avec la Filière Matériau Verre.

Afin d'assurer la reprise du verre opérationnelle et financière et de bénéficier des soutiens financiers, il est proposé de signer le contrat de reprise option filière verre pour la période 2024-2029 (barème G) avec la société O-I France SAS.

Le temps de la signature du contrat, la filière verre assurera la continuité de la garantie de reprise sur cette période et le contrat sera rétroactif au 1er janvier 2024.

VU l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Convergence Garonne et notamment sa compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

VU la Loi n°2020-105 du 10 février relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite Loi AGECE) ayant notamment pour objectif d'avancer vers la réduction des déchets et la mise en place de nouvelles filières de Responsabilité Elargie du Producteur (REP)

VU l'article L.541-10 du Code de l'Environnement imposant aux filières relevant du principe de Responsabilité Elargie du Producteur (REP) d'intervenir sur l'ensemble du cycle de vie des produits, notamment en valorisant l'écoconception et l'allongement de la durée de vie de ces produits, ainsi qu'en soutenant la réparation et le réemploi ;

VU l'article L.541-10-1 du Code de l'Environnement établissant la liste des filières relevant du principe de la Responsabilité Elargie du Producteur (REP) ;

VU les articles L.541-10-2 et suivants du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT le contrat de reprise option filière Verre Barème G pour la période 2024-2029 du repreneur O-I France SAS, présenté en annexe ;

CONSIDERANT que ce contrat a été établi de manière à correspondre à la durée de l'agrément de l'éco-organisme qui sera signataire du contrat CAP avec la collectivité ;

CONSIDERANT que ce contrat sera rétroactif au 1er janvier 2024 ;

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE les termes du contrat conclu avec le repreneur O-I France SAS pour la période 2024-2029 pour la reprise du verre ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce contrat.

D2024-022 : URBANISME - PRISE EN CONSIDERATION D'UN PROJET D'AMENAGEMENT ET INSTAURATION D'UN PERIMETRE DE SURSIS A STATUER SECTEUR LES EYRES A RIONS

Rapporteur : Monsieur Alain QUYERENS

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	37	Exprimés :	42
dont suppléants :	2	Abstentions :	0
Absents :	6		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	42
		CONTRE :	0

Par délibération en date du 13 décembre 2017, le conseil communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rions.

Ce document avait notamment identifié le secteur des Eyres comme un secteur à enjeux et la commune a traduit ses intentions par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) et par un emplacement réservé au titre de l'article L151-41-4° du code de l'urbanisme visant à la réalisation de logements dans le cadre de la mixité sociale.

Depuis trois ans, l'équipe municipale a engagé une démarche collective originale pour inviter les Rionnais à imaginer l'avenir de leur village : "Rions 2030", afin de se questionner ensemble sur l'amélioration du cadre de vie, des commerces et des services, les nouvelles façons d'accueillir des habitants entre patrimoine ancien et logements neufs, ou encore les modalités de gérer ensemble, collectivement, des espaces et lieux de vie.

Le site des Eyres, qui s'étend sur près de 5 hectares, est idéalement situé en bordure de la D10 et à la jonction entre le centre-bourg historique et les hameaux de Bouit et de Pujols. L'équipe municipale souhaite à cet endroit stratégique mener un projet d'aménagement de qualité, engagé et vertueux, avec pour ambitions :

- D'œuvrer pour le développement de la commune en accueillant de nouveaux ménages
- De créer un lieu de vie intermédiaire entre le centre-bourg et les hameaux
- De développer un projet responsable et écologique
- De réaliser un travail ambitieux sur les espaces publics
- Se positionner en tant que projet exemplaire notamment en répondant aux enjeux sociaux et environnementaux d'aujourd'hui et de demain.

A ce titre, la commune a souhaité confier une réflexion d'ensemble à une équipe pluridisciplinaire de concepteurs urbanistes et paysagistes ; cette réflexion ayant permis d'aboutir à la définition d'un Plan Guide pour l'aménagement d'un futur Ecolieu sur le secteur des Eyres.

Compte tenu des enjeux identifiés dans un secteur stratégique sur lequel s'exerce une forte pression foncière, et dans l'attente de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en cours d'élaboration, il est proposé, afin de garantir les conditions ultérieures pour la réalisation de l'opération, d'instaurer un périmètre de sursis à statuer pour prise en considération d'un projet d'aménagement sur le secteur des Eyres, suivant le périmètre joint en annexe de la présente délibération, conformément à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme.

L'instauration de ce périmètre permet de surseoir à statuer sur toutes demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, dès lors qu'elles seraient susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement prise en considération.

Le sursis à statuer devra être motivé et ne pourra excéder une période de deux ans, à l'issue de laquelle le pétitionnaire sera invité à confirmer sa demande dans un délai de deux mois. Une décision définitive sera prise par la commune dans un délai de deux mois suivant cette confirmation.

Ce périmètre cessera de produire ses effets à l'issue de la réalisation de l'opération d'aménagement prise en considération, ou à défaut, à l'issue d'une période de 10 ans à compter de son instauration.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieux et Carte Communale,

VU Le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L424-1, R424-9 et R424-24,

CONSIDERANT les enjeux liés à la réalisation du projet de développement urbain « Ecolieu des Eyres »,

CONSIDERANT la nécessité d'instaurer un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement permettant de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations portant sur des terrains inclus dans le périmètre défini, dès lors qu'elles sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement ;

CONSIDERANT la proposition de périmètre de prise en considération ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE l'instauration d'un périmètre de prise en considération de projet sur le secteur des Eyres selon le périmètre défini sur le plan joint en annexe ;

DECIDE que la procédure de sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou installation à l'intérieur dudit périmètre ;

INDIQUE que la présente délibération fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal à diffusion départementale et affichée pendant un mois en mairie de Rions et au siège de la CDC en application de l'article R.424-24 du Code de l'urbanisme ;

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes dispositions et à accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'exécution de la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents et actes relatifs à ce dossier.

D2024-023 : CULTURE – REGLEMENT DE SOUTIEN AU DISPOSITIF SCENES D'ETE DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE POUR LES COMMUNES DU TERRITOIRE CONVERGENCE GARONNE POUR L'ANNEE 2024

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	37	Exprimés :	42
dont suppléants :	2	Abstentions :	0
Absents :	6		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	42
		CONTRE :	0

Les Spectacles en tournée s'inscrivent dans la programmation générale des Scènes d'été en Gironde. Elles invitent le public à parcourir et à découvrir le territoire girondin au travers de propositions artistiques diffusées sur des sites ayant un intérêt patrimonial.

Depuis le lancement de ce dispositif, c'est plus de 300 communes de Gironde qui ont accueilli un ou plusieurs projets pour une moyenne d'environ 150 représentations et 35 000 spectateurs par saison.

Des propositions artistiques, aux formes et aux esthétiques variées ont été sélectionnées par un jury composé de professionnels de la culture et du spectacle vivant et d'élus girondins.

Cette sélection offre la possibilité d'organiser sur sa commune un événement culturel et artistique entre le 1er juin et le 30 septembre. De par ce soutien complémentaire au dispositif porté par le Département, la CDC Convergence Garonne vient encourager et prolonger cette démarche par un co-financement.

La présente délibération vise à adopter le règlement de fonctionnement de ce soutien. Les dossiers devront être déposés avant le 15 mars 2024. Le cofinancement d'un montant total de 4 000€ ne pourra pas dépasser 25% du budget total du spectacle engagé, dans la limite de 1 000 euros TTC (sous réserve du vote du budget).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes de Convergence Garonne en matière culturelle ;

VU le dispositif culturel du Département de la Gironde « Scènes d'été en Gironde » ;

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser une « mise en réseau des acteurs culturels » ;

CONSIDERANT la nécessité de doter la Communauté de Communes d'un règlement d'intervention concernant les modalités d'attribution des aides aux communes, de fixer des dates limites de dépôt des dossiers, de formaliser l'engagement des bénéficiaires et de préciser les pièces nécessaires à l'instruction des dossiers puis au paiement de la subvention ;

CONSIDERANT les travaux de la commission culture du 8 février 2024 ;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ADOpte le règlement de soutien au dispositif scènes d'été du Département de la Gironde pour les communes du territoire Convergence Garonne pour l'année 2024, tel qu'annexé à la présente délibération.

D2024-024 : CULTURE – APPEL A PROJET CULTURE « 100% EAC » 2024 – SOUTIEN AUX PROJETS D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE SUR LE TERRITOIRE

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	37	Exprimés :	42
dont suppléants :	2	Abstentions :	0
Absents :	6		
Pouvoirs :	7		
		POUR :	42
		CONTRE :	0

La Communauté de communes Convergence Garonne a obtenu en 2022 la labélisation « 100% Education Artistique et Culturelle (EAC) » pour une durée de 5 ans. Le label lancé à l'initiative du Haut Conseil pour l'éducation artistique et culturelle (Ministère de la Culture) a vocation à distinguer les collectivités portant un projet ayant pour objectif une éducation artistique et culturelle de qualité pour 100 % de ses jeunes.

Cela suppose de bien identifier les besoins des espaces non irrigués par la culture sur le territoire.

Il s'agit aussi de travailler au plus près des spécificités du territoire et de concert avec les acteurs et équipements culturels structurants et l'ensemble des dispositifs susceptibles de contribuer à l'enrichissement de l'EAC.

Les perspectives de généralisation de l'EAC sur le territoire s'orientent vers une prise en compte globale des actions, projets et itinéraires en matière d'Education Artistique et Culturelle. Le présent appel à projet d'un montant de 5 500€ (sous réserve du vote du budget) vise à soutenir les initiatives culturelles sur le territoire.

Les dossiers devront être déposés 3 mois minimum avant la réalisation de l'action. La subvention accordée ne pourra pas dépasser 40% du budget prévisionnel de l'action dans la limite de 2 000 euros et dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle accordée par la CDC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes Convergence Garonne, et notamment sa compétence en matière de politique culturelle et patrimoniale ;

VU le projet de contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (COTEAC) pour 2022-2025 ;

VU la labélisation de la CDC comme « territoire 100% EAC » 2022-2027 par la HCEAC (Haut Conseil pour l'éducation artistique et culturelle) ;

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite mettre en place sur son territoire « Une Education Artistique et Culturelle tout au long de la vie » ;

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser une « mise en réseau des acteurs culturels » ;

CONSIDERANT les travaux de la commission culture du 8 février 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de doter la Communauté de Communes d'un règlement d'intervention concernant les modalités d'attribution des aides aux associations ou structures portant des projets en matière d'éducation artistique et culturelle et permettant de déterminer la nature des aides, les critères d'attribution, de fixer des dates limites de dépôt des dossiers, de formaliser l'engagement des bénéficiaires et de préciser les pièces nécessaires à l'instruction des dossiers puis au paiement de la subvention ;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ADOPTE l'appel à projet annexé à la présente délibération.

D2024-025 : ENFANCE ET JEUNESSE- PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION D'UNE FORMATION GENERALE DU BAFA 2024

Rapporteur : Monsieur Jean-Patrick SOULÉ

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	37	Exprimés :	42
dont suppléants :	2	Abstentions :	0
Absents :	6		
Pouvoirs :	7		
		POUR :	42
		CONTRE :	0

La communauté de communes s'engage dans un partenariat avec la commune de Podensac et Familles Rurales Fédération de la Gironde (organisme de formation habilité) en vue de mettre en œuvre une session de formation générale BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) du 13 au 20 avril 2024.

Ce brevet permet aux jeunes de trouver, dès 16 ans, un emploi pendant les vacances scolaires principalement. Ce peut être également l'amorce d'un parcours professionnel vers une filière professionnelle relevant du champ du social, de l'animation ou de l'éducation.

Cette action est la reconduction d'un partenariat historique entre la commune de Podensac et la Communauté de communes. Celui-ci a été suspendu en raison de la crise sanitaire en 2020 et 2021, l'action a été relancée depuis 2022.

La commune de Podensac poursuit sa volonté d'accompagner le projet avec une mise à disposition de locaux et espaces dédiés à la formation sur la ville.

La communauté de communes s'engage sur le suivi administratif des inscriptions, la communication territoriale de l'action et participe à une subvention de 200€ (repas compris) pour chaque jeune du territoire accédant à cette formation afin d'en réduire les coûts.

En contrepartie, les jeunes s'engagent à effectuer 2 jours de bénévolat au sein des accueils de loisirs du territoire. Ils seront également prioritaires pour effectuer leur stage pratique dans les structures communautaires en fonction des places disponibles et des obligations réglementaires relatives à la qualification des encadrant en accueils de loisirs.

Les objectifs du partenariat sont de :

- Rendre la formation générale du BAFA financièrement accessible aux jeunes du territoire.
- Permettre une formation géographiquement proche sur le territoire de la Communauté de communes.
- Accompagner les jeunes du territoire dans une démarche d'insertion dans le travail et d'autonomie.

Cette action favorise également la création d'un vivier d'animateurs sur le territoire en réponse au manque de personnel sur les accueils de loisirs.

Le bilan 2023 a montré l'atteinte des objectifs par l'inscription de 25 stagiaires (capacité maximale fixée) dont 22 sont du territoire, et une validation de la session BAFA réussie pour 25 d'entre eux.

12 stagiaires (8 travaillant déjà sur le service enfance jeunesse et 4 stagiaires extérieurs) ont déjà été accueillis en accueil de loisirs sur le territoire en été 2023.

L'aide de 200€ sera directement versée par la communauté de communes à Familles Rurales, habilitée par le MINISTERE de l'EDUCATION NATIONALE, Délégation Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports à dispenser les formations BAFA et BAFD.

Les conventions de partenariat Communauté de communes, Commune de Podensac et Familles Rurales ainsi que la convention d'engagement bénévole de 2 jours sur un accueil de loisirs communautaire pour les stagiaires nécessaire à l'inscription à la formation sont annexées à la présente délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT que pour favoriser l'accès des jeunes au BAFA, la communauté de communes souhaite mettre en place un dispositif d'aide financière au financement de la formation ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le dispositif d'aide à la formation BAFA, la convention de partenariat avec la commune de Podensac et Familles Rurales Fédération de la Gironde, tel qu'annexée.

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes y afférents.

D2024-026 : ENFANCE ET JEUNESSE – AVENANT A LA CONVENTION PLURIANNUELLE AVEC LE RESEAU GIRONDIN PETITE ENFANCE POUR LE VERSEMENT DE L'ADHESION

Rapporteur : Monsieur Jean-Patrick SOULÉ

Membres en exercice : 43

Votes :

Présents :37

Exprimés : 42

dont suppléants :	2	Abstentions :	0
Absents :	6		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	42
		CONTRE :	0

Depuis 2017, la Communauté de communes adhère à l'action « Éveil Culturel et Petite Enfance » du Réseau Girondin Petite Enfance, Famille, Santé (R.G.P.E.), afin de permettre aux professionnels de la petite enfance (0-6 ans) de la Communauté de communes, des communes et des associations, de bénéficier des différents services de ce réseau.

La convention pluriannuelle qui lie la Communauté de communes au Réseau Girondin de la Petite Enfance (RGPE) a été présentée et validée lors du Conseil communautaire du 19 janvier 2022 pour la période de janvier 2022 à décembre 2025.

Les actions du RGPE ont permis à des agents de la collectivité des structures Accueil de loisirs, à des professionnels qui œuvrent pour la petite enfance (crèches, Assistants Maternels, animatrices RPE) et à des familles de bénéficier de formations et temps de sensibilisation.

Le RGPE permet un soutien financier des temps d'analyses de pratiques qui permettent aux professionnels de continuer à faire évoluer leurs pratiques et contribuent à la qualité d'accueil de l'enfant et de sa famille sur la CDC Convergence Garonne. Il soutient également les actions culturelles (le P'tit mois).

Pour soutenir l'action du RGPE et permettre aux professionnels des services communautaires, communaux et associatifs d'accéder à cette offre de services, il est proposé de renouveler l'adhésion à ce réseau qui s'élève à deux mille cent euros toutes taxes comprises (2 100 € TTC) pour l'année 2024. Ce renouvellement fait l'objet d'un avenant, ci-annexé.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence de politique de l'enfance et de la jeunesse (action en direction de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse) la Communauté de communes impulse une politique de sensibilisation des jeunes à la vie culturelle et met en œuvre toutes les actions favorisant la parentalité ;

VU la délibération D2022-03 ayant pour objet la convention partenariale pluriannuelle entre la Communauté de communes et Réseau Girondin de la Petite Enfance (RGPE) pour la période de janvier 2022 à décembre 2025.

CONSIDERANT que le Réseau Girondin Petite Enfance est un outil œuvrant pour le développement culturel et l'accès à la culture pour tous et ce dès le plus jeune âge, la prévention des inégalités et le maintien du lien social ;

CONSIDERANT que le RGPE est un lieu ressources, de fédération, de réflexion et d'échanges pratiques et scientifiques pour les professionnels de la petite enfance (0-6 ans), du secteur social et culturel ;

CONSIDERANT que le RGPE permet l'accès à des formations, des supports pédagogiques et éducatifs dans le domaine de la Petite Enfance ;

CONSIDERANT que ce partenariat est largement mobilisé dans l'action des services communautaires et contribue à améliorer les projets petite enfance et famille en facilitant le travail de transversalité ;

CONSIDERANT les travaux de la commission Enfance jeunesse du 12 février 2024 ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le versement de la cotisation 2024 au RGPE, pour un montant de 2 100€ ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant correspondant à la convention partenariale avec le Réseau Girondin Petite Enfance.

D2024-027 : TOURISME – GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE MARCHÉ D'ACCOMPAGNEMENT A LA FUSION DES OFFICES DE TOURISME

Rapporteur : Monsieur Thomas FILLIATRE

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	37	Exprimés :	42
dont suppléants :	2	Abstentions :	0
Absents :	6		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	42
		CONTRE :	0

Monsieur le Vice-Président rappelle que par une délibération du 25 octobre 2023 le conseil communautaire a approuvé le principe d'un accompagnement en vue de déterminer les modalités de structuration et de mise en œuvre d'un office de tourisme intercommunautaire regroupant les CdC du Bazadais, du Sud Gironde et Convergence Garonne.

Dans ce contexte, conformément aux articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la commande publique il est proposé de constituer un groupement de commande entre les 3 Communautés de Communes pour passer conjointement un marché dont l'objet est la réalisation d'une étude d'accompagnement pour la structuration de cet office de tourisme à l'échelle des 3 CdC.

Le coordonnateur sera la communauté de communes du Sud Gironde. A ce titre elle sera chargée :

- De centraliser les besoins de tous les membres,
- De définir, en concertation avec tous les membres, l'organisation technique et administrative des procédures de consultation, dans le respect des règles de la commande publique
- D'élaborer, avec l'appui technique des autres membres du groupement, l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection du (des) candidat(s) titulaire(s) :
 - Rédaction et envoi des avis d'appel public à concurrence et avis d'attribution,
 - Information des candidats,
 - Rédaction du rapport d'analyse technique, avec l'appui technique des autres membres
 - Secrétariat de la commission,
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution en ce qui les concerne.
- De formuler les demandes de subvention suivant les possibilités de cofinancement identifiées et notamment auprès de la Région Nouvelle Aquitaine

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L 2113-6 à L 2113-8

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

VU la délibération D2023-182 du 25 octobre 2023 approuvant le recours à un accompagnement en vue de déterminer les modalités de structuration et de mise en œuvre d'un office de tourisme intercommunautaire regroupant les CdC du Bazadais, du Sud Gironde et Convergence Garonne ;

CONSIDERANT le projet de fusion des offices de tourisme des CdC du Bazadais, du Sud Gironde et Convergence Garonne en un seul office supra-communautaire ;

CONSIDERANT la nécessité de lancer un marché d'étude sur l'accompagnement à la structuration de cette future structure ;

CONSIDERANT le projet de convention constitutive du groupement joint à la présente délibération,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Vice-Président :

Michel GARAT, conseiller municipal de la commune de Barsac, demande si la fusion d'office de tourisme n'ayant pas le même statut ne créera pas une superstructure qui coutera plus cher au final.

Thomas FILIATRE, Vice-Président en charge du tourisme, explique que le but est de remettre à plat pour créer une seule entité. Les problématiques principales de cette structure seront dans un premier temps les ressources humaines et l'aspect juridique. Selon le prévisionnel, le cadre juridique doit être posé d'ici à l'été 2024. Tout le travail doit être effectué par les équipes et les Communautés de Communes dans l'année pour un lancement en début d'année prochaine.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ADHERE au groupement de commande pour la réalisation d'une étude d'accompagnement pour la structuration de cet office de tourisme à l'échelle des 3 CdC.

CONFIE le rôle de coordonnateur du groupement à la Communauté de communes du Sud Gironde, chargée en particulier de la gestion administrative du marché et de la formulation des demandes de subvention pour le cofinancement de l'étude.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement

DESIGNE :

- M. Thomas FILLIATRE en tant que représentant titulaire de la CdC au sein de la commission de consultation du groupement
- M. Dominique CLAVIER en tant que représentant suppléant de la CdC au sein de la commission de consultation du groupement

D2024-028 : FINANCES – BUDGET 660 00 BUDGET PRINCIPAL – OUVERTURE DE CREDITS ANTICIPEE N°02 SUR LE BUDGET PRINCIPAL 2024

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	37	Exprimés :	41
dont suppléants :	2	Abstentions : 1 (Christiane CAZIMAJOU)	
Absents :	6		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	41
		CONTRE :	0

Le Conseil communautaire est informé qu'en application des dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Jusqu'à l'adoption du Budget Primitif, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, aux reports de crédits et aux crédits de paiements. Cette autorisation précise le montant par opération et l'utilisation des crédits.

Il peut également liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation d'engagement sur des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation d'engagement.

Il est proposé d'avoir recours à cette faculté pour le budget principal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.1612-1 ;

VU la nomenclature comptable M57 ;

VU la délibération 2024-008 sur l'ouverture des crédits anticipés 2024 sur le budget principal ;

VU le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent en section d'investissement sur le Budget principal de la Communauté de communes Convergence Garonne pour un montant de 1 869 962.18€ ;

CONSIDERANT que le Budget Primitif 2024 ne sera pas été voté au 1er janvier 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser l'engagement et le mandatement de certaines dépenses d'investissement avant le vote des Budgets Primitifs qui devrait intervenir au plus tard le 15 avril 2024 ;

CONSIDERANT que le montant des ouvertures anticipées de crédits doit être inférieur au quart des crédits ouverts en investissement pour les opérations concernées, selon le calcul ci-dessous

Cumul des opérations et chapitres	des et	Crédits ouverts en 2023 (BP + DM) hors dette, résultat reporté et RAR 2022	25%
101-102-104-105-106-107-109-204-21-220-23-27-37-39-40-46-54-65-66-72-73-74-76-80-81-87-88-94-95-96		1 869 962.18€	467 490€

CONSIDERANT que par délibération 2024-008 du 24 janvier 2024, le conseil a validé l'ouverture de crédits N°1 à hauteur de 215 000€ pour diverses opérations urgentes ;

CONSIDERANT qu'il est encore possible d'ouvrir des crédits à hauteur de 252 490€ ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses suivantes sur le Budget principal, pour un total de 72 200€ :

OP	Chapitre	Nature	Objet de la prestation	Montant TTC
Hors OP	20	2088	Mise à jour du site internet de la CDC	36 000€
Hors OP	21	21838	Achat de matériel de son pour les conseils communautaires	1 200€
75-PGymnase Cadillac	20	2031	Programmist pour la rénovation du gymnase	5 000€
87- Tourisme	20	2031	Maitrise d'œuvre aire de camping-car de Cadillac-sur-Garonne	30 000€

DIT que ces crédits seront repris au Budget Primitif 2024.

D2024-029 : RESSOURCES HUMAINES - DELIBERATION DONNANT MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA GIRONDE POUR LE LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR LA PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

Membres en exercice : 43 Votes :
 Présents :37 Exprimés : 42
 dont suppléants :2 Abstentions :0

Absents : 6
Pouvoirs : 5

POUR :42
CONTRE :0

M. le Président rappelle que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir :

- les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Pour rappel, depuis le 1er janvier 2019, les niveaux de participation maximum au sein de la Communauté de Communes sont les suivants :

- pour le risque santé ou le risque prévoyance : 15€ brut par mois par agent ;
- pour le risque santé et le risque prévoyance : 25€ brut par mois et par agent.

La protection sociale complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux. Pour précision, la PSC est déclinée en deux risques bien distincts :

- Les risques prévoyance (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès).

La participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025. Un accord collectif national portant réforme de la PSC des agents territoriaux du 11 juillet 2023 conclu entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs définit la participation de l'employeur pour un montant minimal de 50% de la cotisation à verser aux agents qui auront l'obligation d'adhérer à un contrat collectif, souscrit par l'employeur. La mise en place de ce contrat nécessitera un accord conclu à l'issue d'une négociation collective locale. Ce dispositif sera effectif à compter de la transposition normative de cet accord national.

- Les risques santé (ou mutuelle).

La participation devient obligatoire d'un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent à compter du 1er janvier 2026. L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisés, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide.

En application des dispositions de l'article L.827.7 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Aussi, le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

La Communauté de Communes Convergence Garonne a formulé son intention de participer à cette consultation par courrier à l'attention de Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33) en date du 25 janvier 2024. Ce courrier était accompagné du fichier statistique permettant aux assureurs de connaître le risque de la collectivité et de proposer une tarification.

Les conventions de participation seront conclues par le CDG 33 pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Les organisations syndicales seront associées à la démarche.

Le CDG33 lance au mois de mars 2024 une consultation pour retenir un organisme d'assurance. Les collectivités employeurs doivent au préalable délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion après avis de leur Comité Social Territorial (art. 4 décret n°2011-1474).

VU la législation relative aux assurances ;

VU les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;

VU les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération n° DE-0063-2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 13 décembre 2023 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du lundi 12 février 2024 ;

CONSIDERANT l'obligation faite aux employeurs territoriaux de proposer un contrat collectif à adhésion obligatoire afin de couvrir les risques prévoyances à compter du 1er janvier 2025 ;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

SE JOINT à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et/ou prévoyance que le Centre de gestion de la Gironde va engager ;

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et /ou Prévoyance souscrite par le CDG 33 à compter du 1er janvier 2025.

D2024-030 : RESSOURCES HUMAINES – PROPOSITION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT EN CHARGE DE L'URBANISME PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE PODENSAC

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

Membres en exercice : 43 Votes :
Présents :37 Exprimés : 42

dont suppléants : 2
Absents : 6
Pouvoirs : 5

Abstentions : 0

POUR : 42
CONTRE : 0

M. le Président rappelle que depuis mars 2022, la Communauté de Communes Convergence Garonne met à disposition de la Mairie de PODENSAC un agent afin d'assurer les missions d'instructeur du droit des sols pour une durée hebdomadaire de 17,5/35°.

Compte-tenu des besoins exprimés par la commune de PODENSAC de bénéficier de cet agent pour assurer ces missions et de l'accord de l'agent concerné, il est proposé de renouveler cette mise à disposition dans les conditions prévues dans le projet de convention annexé à la présente délibération.

L'agent est mis à disposition pour des missions d'instructeur des droits des sols conformément à la fiche métier n°D1D/05 du CNFPT pour une durée d'un an à compter du 1er mars 2024.

Cette mise à disposition sera facturée de façon trimestrielle à la commune de PODENSAC par les services de la Communauté de Communes Convergence Garonne à hauteur de 50% du coût chargé de l'agent.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale en ses dispositions des articles 61 à 63 ;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU le projet de convention ci-annexé ;

CONSIDERANT que la commune de Podensac a exprimé sa volonté de renouveler la mise à disposition d'un agent pour assurer les missions d'instructeur des droits des sols et que la Communauté de Communes dispose d'un agent en capacité de répondre à cette demande ;

CONSIDERANT qu'il convient de recourir à cette mise à disposition ;

CONSIDERANT que l'agent a accepté la mise à disposition proposée par courrier en date du 15 février 2024 ;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition d'un agent chargé de l'instruction du droit des sols auprès de la commune de PODENSAC ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ;

DONNE à Monsieur le Président tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

D2024-031 : RENOUELEMENT ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DU SDEEG

Rapporteur : Monsieur Didier CAZIMAJOU

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	37	Exprimés :	42
dont suppléants :	2	Abstentions :	0
Absents :	6		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	42
		CONTRE :	0

Le SDEEG a invité la Communauté de communes à se prononcer sur son renouvellement d'adhésion au groupement de commandes d'achat d'énergie – électricité et gaz.

La Communauté de communes est en effet actuellement membre de ce groupement qui a attribué les marchés gaz et électricité aux opérateurs suivants :

- Bâtiments < 36 kVA : EDF
- Bâtiment > 36 KVA/ : TOTAL ENERGIES
- PCE Gaz Naturel : Gaz de Bordeaux

Ces contrats se terminent le 31/12/2025.

Le groupement permet à la collectivité d'obtenir des meilleurs tarifs par rapport à une mise en concurrence qu'elle effectuerait de manière isolée. En effet, ce groupement réunit plus de 2800 personnes publiques pour un volume de 1800 GWh.

Le SDEEG met également à disposition de ses membres une Solution Informatique de Management Energétique (SIME) full web permettant :

- Le suivi et l'analyse des consommations et des dépenses énergétiques
- Le regroupement de l'ensemble des espaces clients des fournisseurs titulaires
- La conservation de l'historique des données
- La gestion simplifiée des contrats d'énergies (rattachement, détachement, optimisation)
- La gestion énergétique simplifiée patrimoniale

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 à L2113-8 ;

CONSIDERANT la nécessité de renouveler l'adhésion de la Communauté de communes au groupement de commande du SDEEG pour l'achat d'énergie ;

CONSIDERANT que la mutualisation permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir des meilleurs prix ;

CONSIDERANT que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde) demeure le coordonnateur du groupement ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le renouvellement d'adhésion au groupement de commande électricité et gaz naturel

MIS EN LIGNE LE : 21 Mars 2024